



CHAUFFOUR  
LÈS ÉTRÉCHY

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt et un, le cinq Juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Chauffour-lès-Etréchy se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Fabien PIGEON, Maire.

Etaient présents :

M. Fabien PIGEON, Maire,  
Mme Isabelle LAMANDÉ, M. Thierry GAUTIER, Mme Stéphanie ENKIRCHE-LEGRAND, M. Gilbert DOMINÉ, M. Christophe DESRUES, Mme Isabelle DUPRÉ, M. David ISSARTEL, Mme Laurence SAINARD,

Était absent : M. Claude LEVON,

Était excusée : Mme Martine BASSEREAU-RÉGNIER

Pouvoir : Mme Martine BASSEREAU-RÉGNIER donne pouvoir à Mme Stéphanie ENKIRCHE-LEGRAND

Secrétaire de séance : M. Thierry GAUTIER

---

Le quorum est atteint, le Maire ouvre la séance à 20h30.

\*\*\*\*\*  
Le procès-verbal de la séance du 19 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.  
\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour de la séance du 05 juillet 2021 :**

15. Modification des statuts de la CCEJR

16. Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL)

\*\*\*\*\*

**N° 2021-15. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Considérant qu'eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il a été nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

Considérant qu'à cet égard, il a été nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que dans ce cadre, il a été proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

Considérant, en outre que cette modification des statuts a permis d'inscrire une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l'obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la redéfinition des compétences suivantes :

S'agissant des compétences obligatoires

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,

- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est précisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,
- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est précisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,
- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été précisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,
- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,
- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

**N° 2021-16. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL**

Vu le courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur le Maire de Chauffour les Etréchy concernant la mise en place d'une dotation de soutien à l'investissement 2021 à destination des communes et EPCI,

Considérant que, parmi les opérations éligibles à cette dotation, il est possible de sélectionner tout projet portant sur la mise aux normes et sécurisation d'équipements publics,

Considérant que la commune de Chauffour Les Etréchy propose de solliciter cette dotation pour les travaux de mise aux normes et de sécurisation de la mairie,

Considérant que le montant de cette opération est évalué à 4 309,53 € HT

Considérant que le taux de subvention ne peut excéder 80% de la dépense subventionnable, toutes aides financières confondues,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention à la préfecture de l'Essonne au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local, pour la mise aux normes et la sécurisation de la mairie dans le cadre de changement de 8 radiateurs et de 3 blocs de sécurité.

**APPROUVE** le programme de l'opération pour un montant total de travaux de : 4 309,53 € HT,

**SOLLICITE** pour la réalisation du programme d'opérations précité l'octroi d'une dotation par la Préfecture, d'un montant total de 3 447,62 € HT et réparti comme suit :

	Montant total	Montant de la subvention sollicité	Taux de subvention souhaité	Part restant à la charge de la commune
Réalisation de travaux de mise aux normes et de sécurisation de la Mairie	<b>4 309,53 €</b>	<b>3 447,62 €</b>	<b>80%</b>	<b>861,91 €</b>

Fin de la séance à 22 h 00  
Le Maire,  
Fabien PIGEON

